

**UQTR**



Université du Québec  
à Trois-Rivières

## **POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES**

**Instance compétente :** Conseil d'administration

**Instance qui approuve tout amendement :** Commission des études

**Date d'entrée en vigueur :** 16 mai 2023 ([2023-CE646-04.03.15-R6195](#))

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJET .....	1
3. CHAMP D'APPLICATION .....	1
4. INSTANCES ET COMITÉS IMPLIQUÉS .....	2
5. BUT DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES .....	2
6. ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DÉMARCHES .....	2
7. CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	7
8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	8
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
10. MISE À JOUR.....	8

## **1. PRÉAMBULE**

L'évaluation périodique des programmes est essentielle au développement d'une université. Cette pratique constitue l'outil privilégié pour assurer la qualité et la pertinence de la formation, qui est au cœur même de la mission de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR). Occasion par excellence de rendre compte au public de la valeur d'un programme, l'évaluation périodique permet non seulement d'améliorer le programme en question, mais aussi de le repositionner. Des décisions majeures peuvent découler de l'évaluation<sup>1</sup>; si tel est le cas, il s'agira alors de décisions éclairées.

Un des mandats du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) est de voir à l'uniformisation des pratiques d'évaluation des programmes dans les différents établissements universitaires. En matière d'évaluation des programmes, la politique en vigueur est la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants qui a été adoptée le 28 septembre 2000 par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ). La politique de l'UQTR s'harmonise avec celle du BCI.

Il est pertinent de rappeler que la politique du BCI est assortie d'une procédure de vérification externe, dont l'application est confiée à la Commission de vérification de l'évaluation des programmes. Le mandat de cette commission est de vérifier que les politiques et les pratiques institutionnelles sont conformes aux attentes du BCI.

## **2. OBJET**

La présente politique a pour objet de :

- définir un cadre général pour l'évaluation périodique des programmes des trois cycles d'études de l'UQTR;
- assurer la qualité et la rigueur des évaluations périodiques des programmes réalisées au sein de l'institution;
- assurer la cohérence et l'efficacité des pratiques d'évaluation périodique des programmes au sein de l'UQTR.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique aux programmes de grade des trois cycles d'études, incluant les baccalauréats, les maîtrises, les doctorats et les programmes en extension, en collaboration et en réseau<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur approbation des instances concernées.

<sup>2</sup> Pour les programmes en extension, en collaboration et en réseau, l'évaluation est faite dans le respect des modalités prévues dans le protocole d'entente.

#### **4. INSTANCES ET COMITÉS IMPLIQUÉS**

Les instances et comités impliqués dans un processus d'évaluation périodique des programmes sont les suivants :

- a) Le comité de programme;
- b) Le comité d'autoévaluation;
- c) L'assemblée départementale ou le collège électoral;
- d) Les experts externes;
- e) La sous-commission des études concernée par le programme;
- f) La commission des études.

#### **5. BUT DE L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES**

L'UQTR privilégie une approche dite par programme, laquelle « permet un examen détaillé du programme évalué, de la qualité du contenu et de l'intégration des cours dans une structure cohérente qui favorise l'atteinte des objectifs de formation<sup>3</sup>. » Chaque programme devrait être évalué au moins une fois tous les dix ans.

Le but de l'évaluation périodique des programmes est d'améliorer la qualité et d'accroître la pertinence des programmes de l'UQTR, et ce, dans une perspective de développement. De fait, le rôle de l'évaluation est « de faciliter et d'inspirer la planification et le développement des activités de formation<sup>4</sup> » de chaque programme.

Pour assurer l'efficacité de l'évaluation, le processus complet de l'évaluation d'un programme ne doit pas s'étendre au-delà de dix-huit mois.

#### **6. ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DÉMARCHES**

Le processus complet d'évaluation d'un programme comporte quatre grandes étapes: l'autoévaluation, l'évaluation externe, le rapport final et la diffusion des résultats de l'évaluation.

##### **6.1 Autoévaluation**

---

<sup>3</sup> Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (mars 2001). Document d'accompagnement à la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, p. 1.

<sup>4</sup> Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (juin 1999). Réflexion sur l'évaluation périodique, Document de travail préparé à l'intention du Comité des affaires académiques par la Commission de vérification de l'évaluation des programmes, p. 16.

L'autoévaluation permet de jeter un premier regard critique sur la qualité et la pertinence du programme. Elle a pour objectifs :

- a) de décrire le programme et son fonctionnement;
- b) de pointer ses forces et ses faiblesses;
- c) d'identifier les opportunités à saisir et les difficultés à surmonter pour assurer l'avenir du programme;
- d) de proposer des solutions aux problèmes identifiés et formuler des recommandations.

Ce regard sur le programme est porté par des personnes qui œuvrent dans le programme et par des personnes qui sont directement touchées par celui-ci : ces personnes forment le Comité d'autoévaluation.

#### 6.1.1 Composition du comité d'autoévaluation

Le comité de programme de premier cycle ou de cycles supérieurs a le mandat de constituer le comité d'autoévaluation. Celui-ci est composé d'un minimum de quatre à cinq membres : deux professeures ou professeurs (incluant la présidente ou le président du comité d'autoévaluation), une chargée de cours ou un chargé de cours (si une personne ou plusieurs personnes chargées de cours participent au programme), un étudiant ou une étudiante au programme, de même qu'une diplômée ou un diplômé, ou une représentante ou un représentant du milieu professionnel. Une professeure ou un professeur d'un autre département peut être invité à se joindre au comité d'autoévaluation.

#### 6.1.2 Mandat du comité d'autoévaluation

Le Décanat des études transmet au comité un guide destiné à supporter son travail d'autoévaluation. Le comité d'autoévaluation considère alors la qualité et la pertinence du programme. Son point de départ est un dossier d'information, également transmis par le Décanat. Le comité procède ensuite, selon les besoins, à des consultations (entrevues, enquêtes, discussions de groupe, etc.) auprès de différents partenaires pour approfondir certaines questions qui le préoccupent. Le Décanat des études est appelé à assister le comité d'autoévaluation dans son travail.

#### 6.1.3 Rapport et avis du comité d'autoévaluation

Le comité d'autoévaluation rédige et entérine son rapport puis le soumet, pour avis, au comité de programme; le rapport ainsi que l'avis

du comité de programme sont transmis à l'assemblée départementale ou au collège électoral pour avis. Les avis ainsi que le rapport d'autoévaluation sont ensuite transmis au Décanat des études.

#### 6.1.4 Confidentialité du rapport

Le rapport d'autoévaluation est confidentiel. Il ne peut être partagé qu'aux instances et comités mentionnés à l'article 6.1.

### 6.2 Évaluation externe

L'évaluation externe a pour objectif d'assurer « la légitimité et l'objectivité du processus d'évaluation périodique, de même que sa crédibilité externe<sup>5</sup> ». Elle a recours à l'expertise d'au moins deux personnes spécialistes de la discipline, lesquelles sont externes à l'établissement.

#### 6.2.1 Choix des experts externes

Le comité d'autoévaluation concerné identifie une liste de personnes expertes externes potentielles et la transmet au Décanat des études. Ces personnes expertes sont généralement des personnes professeurs d'université, spécialistes reconnues dans la discipline du programme. « Des chercheurs rattachés à un organisme de recherche public ou privé peuvent agir comme experts, en autant que le groupe comprenne au moins un professeur d'université<sup>6</sup>. » Il revient au Décanat des études de sélectionner les personnes expertes et de solliciter leur participation.

#### 6.2.2 Documents remis aux personnes expertes externes

Le Décanat des études transmet aux personnes expertes externes sélectionnées le rapport d'autoévaluation ainsi que toute autre information pertinente relativement au mandat confié, notamment l'avis du comité de programme sur le rapport d'autoévaluation.

#### 6.2.3 Mandat des experts externes

Chaque personne experte prend connaissance du rapport d'autoévaluation. Une visite des lieux permet ensuite aux personnes expertes de formuler leur propre jugement sur le programme, « de

---

<sup>5</sup> Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (mars 2001). Document d'accompagnement à la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, p. 4.

<sup>6</sup> Ibidem, p. 5.

manière à ce qu'ils identifient ses forces et ses faiblesses à partir du rapport d'autoévaluation et de l'ensemble des renseignements obtenus sur place<sup>7</sup> ».

#### 6.2.4 Rapport des personnes expertes externes

Les personnes expertes externes rédigent leur rapport de façon individuelle et le transmettent au Décanat des études. Ce dernier achemine copie conforme des rapports reçus au responsable du comité de programme évalué. À la demande des personnes expertes externes, et avec l'accord de la doyenne ou du doyen des études, celles-ci peuvent remettre un avis collectif.

#### 6.2.5 Réponse du comité de programme

Le comité de programme évalué peut, s'il le juge opportun, réagir aux rapports des personnes expertes externes. Le cas échéant, il transmet ses commentaires au Décanat des études.

#### 6.2.6 Confidentialité des rapports

Les rapports des personnes expertes externes sont confidentiels. Ils ne peuvent être partagés qu'aux instances et comités mentionnés à l'article 6.2.

### 6.3 Rapport final

Le rapport final a pour objectif d'assurer la crédibilité interne du processus d'évaluation.

#### 5.3.1 Mandat du Décanat des études

Le Décanat des études a la responsabilité « d'examiner attentivement le dossier d'évaluation pour en faire la synthèse en conciliant tous ses éléments, afin de rédiger un rapport final d'évaluation<sup>8</sup> ». Ce rapport doit tenir compte « des considérations et des recommandations du rapport d'autoévaluation, des avis rédigés par les experts externes et des commentaires formulés par les responsables du programme<sup>9</sup>. »

---

<sup>7</sup> Idem

<sup>8</sup> Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (mars 2001). Document d'accompagnement à la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, p. 6.

<sup>9</sup> Idem

### 6.3.2 Relecture

Afin d'assurer l'objectivité du rapport final d'évaluation, le Décanat des études peut en soumettre lecture à une ou deux personnes professeurs de l'établissement n'intervenant pas directement dans le programme.

### 6.3.3 Validation du rapport final

La sous-commission des études concernée par le programme évalué agit à titre de comité institutionnel afin de valider le rapport final déposé par le Décanat des études et d'en recommander l'adoption à la commission des études. Pour remplir son mandat, la sous-commission a accès à tous les documents produits au cours du processus d'évaluation, soit le rapport d'autoévaluation, les avis du comité de programme et de l'assemblée départementale sur le rapport d'autoévaluation, les rapports des experts externes ainsi que les commentaires du comité de programme sur les rapports des experts externes.

### 6.3.4 Approbation du rapport final

La commission des études approuve le rapport final, qui intègre les recommandations de la sous-commission des études concernée. Pour remplir son mandat, la commission des études a accès à tous les documents produits au cours du processus d'évaluation, soit le rapport d'autoévaluation, les avis du comité de programme et de l'assemblée départementale sur le rapport d'autoévaluation, les rapports des experts externes, les commentaires du comité de programme sur les rapports des experts externes et le rapport final.

### 6.3.5 Confidentialité du rapport final

Le rapport final est confidentiel. Il ne peut être partagé qu'aux instances et comités mentionnés à l'article 6.3 et au comité de programme.

## 6.4 Diffusion des résultats de l'évaluation

La diffusion des résultats de l'évaluation périodique permet à l'UQTR de rendre compte de la qualité et de la pertinence de ses programmes auprès de la communauté universitaire et de la société en général tout en conservant la confidentialité du rapport final.

### 6.4.1 Résumé du rapport final



Le Décanat des études produit un résumé du rapport final, tel qu'approuvé par les instances. Ce résumé considère le rapport d'autoévaluation, l'avis des personnes expertes et la réaction du comité de programme à l'avis des personnes expertes. Il doit également faire état des forces et des faiblesses du programme et des principales recommandations émises.

#### 6.4.2 Diffusion du résumé du rapport final

Le Décanat des études veille à ce que ce résumé soit transmis aux instances externes, soit la Direction des études et de la recherche de l'Université du Québec et la Commission de vérification de l'évaluation des programmes du BCI, et à ce qu'il soit accessible à la communauté universitaire et au public extérieur sur le site Web de l'UQTR.

## 7. CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation d'un programme d'études permet de poser un jugement éclairé sur la qualité du programme et sur sa pertinence.

### 7.1 Qualité du programme

Pour évaluer la qualité du programme, les éléments suivants sont considérés :

- a) le curriculum (clarté et validité des objectifs, adéquation des conditions d'admission, du contenu et du cheminement proposés, des stratégies d'enseignement et de l'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme);
- b) les structures (efficacité de l'encadrement académique et financier des étudiants, efficacité de la gestion du programme);
- c) les ressources (adéquation des ressources humaines, académiques et financières reliées au programme);
- d) les résultats (suivi des diplômés, réputation du programme, inventaire des distinctions et prix accordés).

Les activités de recherche des professeures et professeurs intervenant dans le programme sont également prises en compte lors de l'évaluation périodique d'un programme de deuxième ou troisième cycle et ont une grande importance.

### 7.2 Pertinence du programme

L'étude de la pertinence du programme prend en compte trois volets. L'évaluation considère :

- a) sa pertinence institutionnelle (la situation du programme dans l'établissement et la conformité des objectifs du programme à la mission de l'UQTR);
- b) sa pertinence interuniversitaire (sa situation dans le système universitaire québécois);
- c) sa pertinence sociale (sa réponse aux attentes et aux besoins de la société et, plus précisément, aux besoins du marché de l'emploi).

L'évaluation doit également considérer certains indicateurs « qui rendent compte de l'évolution du corps professoral (diplômes obtenus, lieux de formation, charges d'enseignement, performances en recherche, publications principales, montant des subventions, organismes, etc.) et l'évolution des clientèles (demandes d'admission et inscriptions, taux de diplomation, durée des études, etc.)<sup>10</sup> ».

Enfin, s'il y a lieu, on peut mettre à contribution la démarche d'évaluation pour fins d'agrément d'un programme, dans le but de rendre le processus d'évaluation du programme plus économique. « Il est donc opportun que les opérations d'agrément et d'évaluation soient rapprochées dans le temps. Cette façon de faire simplifie la cueillette et l'analyse des données du dossier de base<sup>11</sup>. »

## **8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La doyenne ou le doyen des études est responsable de l'application de la présente politique.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de sa modification par la commission des études.

## **10. MISE À JOUR**

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

---

<sup>10</sup> Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (septembre 2000). Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, p. 4.

<sup>11</sup> Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (mars 2001). Document d'accompagnement à la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants, p. 4.

**Références :**

2001-CA461-14-R4370, 22 octobre 2001  
2004-CA493-05-R4883, 22 novembre 2004  
2005-CA498-06-R4948, 25 avril 2005  
2007-CA519-13-R5315, 24 septembre 2007  
2016-CA629-10.06-R6831, 31 octobre 2016  
2023-CE646-04.03.15-R6195, 16 mai 2023